

Article R4542-18 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

L'employeur étant tenu d'une obligation de protection de la santé et de la sécurité de ses salariés, il lui appartient notamment d'assurer le suivi médical professionnel de ses salariés.

En application de ce principe, l'employeur doit faire examiner par le médecin du travail tout travailleur se plaignant de troubles pouvant être dus au travail sur écran de visualisation.

Un examen ophtalmologique complémentaire pourra être réalisé si les résultats des examens médicaux effectués le justifient.

Article R4542-18 du Code du travail

L'employeur fait examiner par le médecin du travail tout travailleur se plaignant de troubles pouvant être dus au travail sur écran de visualisation. Si les résultats des examens médicaux le rendent nécessaire, un examen ophtalmologique est pratiqué.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail sur écran :
réglementation et normes -
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mieux vivre avec votre
écran

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le travail sur écran en 50
questions

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ecrans de visualisation -
Santé et ergonomie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)